

N° 6266³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.7.2011)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Lucien THIEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé le 24 mars 2011 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Lors de la réunion du 1er juillet 2011, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a avisé le projet sous rubrique le 18 mai 2011. La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 19 mai 2011. La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 25 mai 2011.

L'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011 a été analysé au cours de la réunion du 7 juillet 2011.

Au cours de la réunion du 8 juillet 2011, la COFIBU a adopté le projet de rapport présenté par le rapporteur.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de créer le cadre juridique permettant l'établissement au Grand-Duché de zones franches c'est-à-dire d'emplacements à l'intérieur desquels peuvent être réalisées des activités sur des biens meubles corporels en exonération de la TVA. Le nouveau régime complète ainsi les régimes suspensifs existant actuellement en matière douanière.

Le projet s'inscrit dans la politique gouvernementale visant à développer le pays en tant que place logistique, à contribuer au développement d'activités de distribution sur le territoire national. En effet, il existe au niveau international une forte propension pour les entreprises productrices de se concentrer sur leur „core business“ et de confier à des opérateurs tiers spécialisés, la gestion de leurs stocks et l'expédition des commandes. Du fait de sa situation géographique centrale et de son importante infrastructure aéroportuaire dans le domaine du fret, notre pays dispose d'incontestables atouts dans ce domaine.

Il s'agit de souligner toutefois qu'en fait, le sens du terme „exonération“ utilisé dans le contexte de ce projet de loi diffère de celui qu'il a dans le régime général de la TVA, où il correspond à un affranchissement définitif de la taxe. Le régime concerné par le présent projet de loi présente en effet un caractère purement suspensif dans la mesure où les différentes exonérations n'ont d'effet que pour la

durée du séjour des biens dans les emplacements couverts par la législation. Pour les besoins de la TVA, l'administration ne considère que les seules entrées et sorties des biens dans le régime suspensif. Les éventuelles opérations de maintenance et de valorisation réalisées sur les biens sont cependant appréhendées fiscalement à la sortie de la zone franche. Il en est de même des éventuelles cessions de biens sous le régime suspensif. Sont également exonérées toutes les prestations se rapportant à l'entrée des biens dans le régime. Ce régime est l'instrument de prédilection pour les biens faisant l'objet de transactions dans les bourses de matières premières.

*

3. FONCTIONNEMENT DU REGIME SUSPENSIF

- Toutes les opérations, imposables en principe à la TVA, relatives à l'entrée de biens dans la zone, le placement, le transport, la manutention, la valorisation, la manipulation ainsi que les cessions réalisées dans le cadre du régime suspensif, sont exonérées de la taxe.
- La sortie des biens de la zone déclenche l'exigibilité de la taxe.
- Le redevable de la TVA due en régularisation des exonérations provisoires est la personne qui fait sortir les biens du régime, en l'occurrence la personne qui, au moment de la sortie des biens, dispose d'un titre de propriété sur les marchandises.

En fait, contrairement au régime général dans lequel chaque opération ajoutant de la valeur au bien est directement imposée (taxe sur la valeur ajoutée), dans le régime suspensif il n'y a pas de taxation en amont, donc pas de paiement de taxe en amont et par conséquent pas de déductibilité de taxe en amont. Si des opérations de valorisation ont été effectuées sur le bien à l'intérieur de la zone franche, le coût de ces opérations devrait se refléter dans le prix final des biens à la sortie, et le montant de la TVA payé à ce moment devrait être le même que si toutes les opérations en amont dans le régime suspensif avaient été imposées séparément.

*

4. TYPES D'ENTREPOTS TVA

D'une façon générale, on peut distinguer deux types d'entrepôts TVA:

- l'entrepôt destiné à se greffer sur un autre type d'entrepôt suspensif, dont notamment l'entrepôt fiscal de biens soumis à accises ainsi que l'entrepôt douanier;
- l'entrepôt TVA autonome ouvert aux biens d'origine communautaire, dans la mesure où il s'agit de biens autres que les biens soumis à accises.

*

5. BIENS POUVANT ETRE PLACES SOUS LE REGIME D'ENTREPOT TVA

- Les biens corporels qui ne sont pas destinés à être livrés au stade du commerce de détail, et qui sont énumérés à l'annexe de la directive 2006/112/CE qui sont repris à l'annexe D du présent projet;
- Les biens destinés à des comptoirs de vente hors taxe;
- Les biens destinés à la vente dans les avions sur les lignes à destination située en dehors de l'Union;
- Les biens destinés à des assujettis pour les besoins de livraison qu'ils effectuent en exonération de la TVA conformément à l'article 43, paragraphe 1, point k) concernant notamment les livraisons effectuées dans le cadre des relations diplomatiques, destinées aux organismes internationaux etc.

*

6. AGREMENT

L'application du régime suspensif de la TVA dans les zones exonérées se fait sous la responsabilité d'opérateurs agréés à cette fin. Cet opérateur doit être établi à l'intérieur du pays et être identifié à la TVA luxembourgeoise. Il est astreint à la tenue d'une comptabilité matières ainsi que de livres docu-

mentant les opérations se rapportant aux biens depuis l'entrée sous régime suspensif jusqu'à leur sortie. L'agrément est subordonné à la preuve de la nécessité économique. Le coût de la gestion et de la surveillance publique du régime suspensif doit être proportionné à l'utilité économique.

D'une façon générale, l'opérateur agréé est le seul à opérer les placements et retraits de biens dans et du régime suspensif. Il est par conséquent le seul et unique redevable de la taxe à la sortie du régime. Au cas où une personne tierce opère la sortie de biens du régime, cette personne doit, pour que la sortie soit valablement opérée, et le paiement de la taxe assuré, communiquer à l'opérateur agréé son numéro d'identification TVA luxembourgeois. Si la personne opérant la sortie de biens est une autre que celle qui a opéré le placement, l'opérateur agréé doit en outre se faire remettre copie de la facture attestant la cession des biens en question. Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, l'opérateur agréé est solidairement tenu au paiement de la TVA.

Il s'ensuit que si les opérations de placement et de retrait de biens du régime suspensif s'effectuent par des tiers opérateurs non établis au Grand-Duché et non identifiés à la TVA luxembourgeoise, l'opérateur agréé est de plein droit autorisé à prendre en charge les obligations fiscales qui sont légalement celles des tiers opérateurs, en qualité de représentant fiscal, par le biais d'un numéro d'identification global ad hoc lui attribué à cette fin. Ces tiers opérateurs sont dispensés des formalités d'immatriculation et de déclaration à la TVA.

*

7. AVANTAGES DU REGIME

- éviter la charge administrative d'une identification à la TVA à tout acquéreur intermédiaire des biens en régime suspensif, ou à un prestataire de service effectuant une opération ponctuelle sur ces biens;
- réduire les risques de fraude liés à la déductibilité de la taxe en amont du fait de la suppression de la récupération de la taxe en amont (à l'origine de la fraude „carrousel“) et du fait que les Etats membres sont tenus par la directive de soumettre le régime à des conditions d'agrément sévères et des contrôles renforcés;
- réduire la problématique du préfinancement de la TVA sur les transactions intermédiaires;
- garantir la neutralité du système de la TVA et mettre sur un pied d'égalité les mouvements de biens intra- et extracommunautaires;
- l'alignement dans le temps de l'exigibilité de la TVA sur l'exigibilité des droits d'entrée ou d'accises rend possible une certaine uniformisation et une rationalisation des procédures de gestion de marchandises, indépendamment de leur nature ou de leur origine;
- la réalisation des transactions en chaîne s'en trouve facilitée. En effet, les biens en question pouvant changer de propriétaire plusieurs fois en un bref laps de temps, une immatriculation à la TVA de chacun d'eux constituerait un obstacle majeur à la réalisation de telles transactions.

*

8. ADMINISTRATIONS EN CHARGE DU REGIME SUSPENSIF

Emprunté du droit douanier, le régime suspensif en matière de TVA présente les mêmes contraintes quant au sérieux et au professionnalisme des opérateurs appelés à le mettre en œuvre, d'une part, et quant aux obligations documentaires concernant le suivi des biens durant son séjour en régime, d'autre part. Pour des raisons évidentes de rationalisation, le projet charge l'Administration des douanes et accises de l'ensemble des questions se rapportant à la gestion du régime suspensif à la TVA. L'Administration de l'enregistrement et des domaines se voit attribuer une fonction essentiellement consultative, sans préjudice toutefois d'instruire de sa propre initiative des dossiers individuels.

*

9. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

9.1 Avis de la Chambre de Commerce

D'une manière générale, la Chambre de Commerce avise favorablement le projet en question. Il ouvre la possibilité pour le Grand-Duché de développer une plateforme logistique pour laquelle le pays dispose d'atouts incontestables. *„La Chambre de Commerce souligne d'autant plus ces atouts que le secteur logistique constitue de surcroît une niche sectorielle de productivité particulièrement porteuse avec en 2009 une contribution au PIB de l'ordre de 8,7% pour une part de l'emploi d'environ 7,7%“.*

De l'avis de la Chambre de Commerce, auquel se rallie par ailleurs le Conseil d'Etat, le terme „opérations“ employé au paragraphe 2 du projet pourrait mener à confusion et elle propose de le remplacer par „les livraisons de biens ainsi que de prestations de services“. Or, d'après les auteurs du projet, la notion „d'opérations imposables“ recouvre en dehors des livraisons de biens et prestations de services également les acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que les importations de biens. La partie de phrase qui déclare définitives, pour chaque livraison taxable à raison de sa rémunération et réalisée à l'intérieur d'endroits sous suspension TVA, les exonérations de toutes les opérations ayant précédé cette livraison, vise la notion d'opération au sens précité. La proposition de modification du texte de la Chambre de Commerce réduirait le champ d'application de cette disposition en excluant de l'exonération les acquisitions intracommunautaires de biens et les importations de biens.

De l'avis des auteurs du texte, la proposition de la Chambre de Commerce conduirait, sous réserve de la mise en œuvre du droit à déduction, à la double imposition évoquée par la Chambre dans ses remarques finales, et ce non seulement au titre de l'importation des biens, mais également au titre de l'acquisition intracommunautaire des biens. La COFIBU est par conséquent d'avis de maintenir le texte proposé dans le projet de loi.

9.2 Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés („CSL“) est plus sceptique à l'égard du projet. Elle déplore que le projet ne contient pas de renseignements ni sur les déchets fiscaux respectivement les recettes supplémentaires de taxes que la mise en place du régime suspensif peut engendrer, ni sur son implication sur le marché de l'emploi. Elle se fait des soucis sur la bonne réputation de notre pays. *„En effet, la CSL se demande si ces dispositions ne permettent pas d'établir un écran de fumée derrière lequel peuvent agir en tout secret des opérateurs douteux et si elles ne favorisent pas dans une certaine mesure des opérations de blanchiment“.* Il faut préciser que le projet s'articule dans le cadre d'une directive européenne qui exige des Etats membres de soumettre le régime à des conditions d'agrément strictes et des mesures de contrôles renforcées. Par ailleurs, le Luxembourg dispose d'une législation antiblanchiment très sévère qui devrait limiter à un strict minimum les opérations de blanchiment. Le Gouvernement a annoncé son intention de suivre de près l'évolution de cet aspect dans les années à venir et d'agir en cas de besoin.

Par ailleurs, la CSL regrette que le projet ne se prononce pas au sujet de la consultation du Comité de la TVA de la Commission Européenne. Cette consultation est prévue par la directive avant qu'un Etat membre ne puisse introduire le régime suspensif dans sa législation. Cette consultation a eu lieu et l'avis du Comité de la TVA n'était pas parvenu au Gouvernement au moment du dépôt du projet. Entretemps, ledit Comité a émis un avis positif de sorte que la Commission Européenne n'a pas d'objection à formuler à l'adresse du projet.

9.3 Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics („CHFEP“) donne elle aussi un avis positif au sujet du projet en question. Comme le projet prévoit que les opérations se rapportant au régime suspensif doivent se déclarer par voie électronique via le système „e TVA“, la CHFEP se demande comment l'Administration des douanes et accises, en charge de l'application du régime, pourrait assurer la gestion par un outil appartenant à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

La loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises établit les bases légales pour

une coopération entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises.

Les modalités de cette coopération sont reprises dans le chapitre II de la loi susmentionnée et se déclinent comme suit:

„Art. 4.– L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font (...).

Art. 5.– L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun (...).

Art. 6.– En vue de l'établissement et du recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des douanes et accises ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'administration à laquelle la transmission en a été faite.“

*

10. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat regrette que le projet de loi ne se prononce ni sur l'impact prévisible sur la politique énergétique, ni sur les engagements de notre pays en matière de réduction des émissions de CO₂, du développement du secteur logistique attendu suite à cette nouvelle loi.

La Haute Corporation remarque à juste titre que le régime en suspens de TVA favorise en particulier les activités portant sur des produits de haute valeur. Elle demande à ce que le Gouvernement veille à la prévention de transactions illégales en ces dépôts.

Etant donné que le gestionnaire de l'entrepôt sous régime suspensif ne connaît pas toujours l'identité du propriétaire juridique des biens entreposés, le Conseil d'Etat en déduit qu'il y a effectivement un risque que ces dépôts soient utilisés pour effectuer des opérations de blanchiment. Aussi suggère-t-il d'intégrer les opérateurs agréés dans la liste des professionnels qui sont tenus à des obligations de vigilance spécifiques à l'égard de leur clientèle à des fins de lutte contre le blanchiment.

Quant au texte même, la Haute Corporation propose quelques modifications, dont certaines sous condition d'opposition formelle.

Concernant l'annexe de la directive européenne relative aux biens qui doivent pouvoir bénéficier du régime suspensif, et qui est reprise par l'annexe D du projet, le Conseil d'Etat insiste à ce que les positions ex 811292 et ex 811299 Indium, soient réintégrées dans l'annexe D du projet de loi. Etant donné qu'il s'agit d'un simple oubli de la part des auteurs du projet, la COFIBU ne voit aucun problème à cette réintégration.

Etant donné que les biens placés sous régime suspensif sont provisoirement exonérés de la TVA, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a application de l'article 101 de la Constitution qui dispose qu'aucune exemption ou modération d'impôts ne peut être établie qu'en vertu de la loi. D'après son interprétation, la disposition selon laquelle *„peuvent être placés sous le régime d'entrepôt TVA – les biens, dont notamment ceux énumérés à l'annexe D de la présente loi ...“*, ne répond pas à la réserve constitutionnelle de l'article 101 précité. Aussi s'oppose-t-il formellement au maintien du bout de phrase *„dont notamment ceux“* qu'il propose de supprimer.

La COFIBU est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat sur la suppression des termes *„, dont notamment ceux“* prévus au premier tiret de l'énumération du paragraphe 4, alinéa 3 sous avis.

Le premier tiret deviendrait alors *„– les biens énumérés à l'annexe D de la présente loi, qui ne sont pas destinés à être livrés au stade du commerce de détail;“*.

En ce qui concerne l'octroi de l'agrément d'une zone franche, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'obligation de la preuve de la nécessité économique à apporter par l'opérateur (paragraphe 12 du projet). Il *„note que la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur ne*

s'applique pas en matière fiscale (article 2, paragraphe 3), de sorte que l'interdiction faite aux Etats membres de subordonner l'accès à une activité économique, ou son exercice, à l'application au cas par cas d'un test économique subordonnant l'octroi d'une autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique n'est pas applicable en la matière.“ Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 12 par un nouveau texte inspiré de l'article 136 du règlement CE/450/2008 établissant le code des douanes communautaire. Il propose en outre d'ajouter un alinéa 5, inspiré également de l'article 136 dudit règlement communautaire. La COFIBU, après consultation des représentants du Gouvernement, fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat.

A l'alinéa 1er du paragraphe 13, le projet prévoit que l'opérateur agréé doit effectuer lors des entrées et sorties des biens de l'entrepôt une déclaration dont les modalités et la forme sont déterminées par l'autorité compétente. Etant donné que l'autorité compétente est l'Administration des douanes et accises, le Conseil d'Etat insistant sur le fait que le pouvoir d'exécution des lois est réservé au Grand-Duc, s'oppose formellement et propose de supprimer ce bout de phrase, les modalités de mise en œuvre du nouveau régime étant de toute façon couvertes par le paragraphe 21 du projet. La COFIBU a décidé de suivre le Conseil d'Etat en supprimant le bout de phrase: „dont les modalités et la forme sont déterminées par l'autorité compétente“.

En ce qui concerne le paragraphe 19 qui soumet l'agrément des opérateurs ainsi que la gestion et la surveillance aux modalités et conditions prévues par les réglementations douanière et accisienne, le Conseil d'Etat relève que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce qu'un texte de loi se réfère à des textes de nature réglementaire. En outre, dans l'hypothèse où les conditions et modalités visées ne seraient pas fixées dans une loi, se poserait la question de la conformité du paragraphe 19 à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Pour toutes ces raisons, la Haute Corporation propose de déterminer les attributions de l'Administration des douanes et accises au paragraphe 19 du projet.

La COFIBU note que le Conseil d'Etat est dubitatif sur le renvoi, quant aux conditions et modalités d'attribution de l'agrément et au contrôle, aux réglementations douanière et accisienne et estime que sa proposition de texte conduirait à la suppression pure et simple de la disposition afférente.

Fondamentalement, le régime prévu est conçu de manière à rendre la matière TVA apte à suivre les régimes suspensifs préexistants en matière douanière et d'accises et auxquels le régime est subordonné. Les différentes obligations mises en place sont pour une large part reprises de ces matières et sont conçues de manière à être mises en œuvre dans le prolongement de celles-ci. Elles n'ont aucunement pour vocation de dédoubler les obligations douanières et accisiennes et obliger les opérateurs à les gérer séparément, mais sont conçues de manière à se confondre avec celles-ci. Telle est la raison du renvoi quant aux modalités de mise en œuvre aux textes en vigueur en matière douanière et accisienne.

Quant au terme „réglementation“, il est à comprendre comme terme générique couvrant notamment les règlements communautaires en matière douanière ainsi que la législation nationale en matière d'accises, l'article 32 paragraphe 3 de la Constitution étant ainsi respecté.

La COFIBU propose dès lors de maintenir le texte initial en l'état et de rejeter par conséquent la proposition du Conseil d'Etat.

A l'alinéa 1er du paragraphe 20, le Conseil d'Etat estime que la formulation qu'il a suggérée à l'endroit du paragraphe 19 rend l'alinéa 1er superfétatoire.

La COFIBU note qu'en lieu et place du texte du paragraphe 19, le Conseil d'Etat a repris, légèrement amendé, celui, prévu au paragraphe 20, alinéa 1er, conférant à l'Administration des douanes et accises la compétence pour connaître de l'agrément et du contrôle des régimes suspensifs.

Alors que le texte d'origine visait „la surveillance des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d)“, le texte amendé vise „le contrôle des opérations exonérées visées au paragraphe 2, points a) à d)“.

En matière de régimes suspensifs, les opérations de placement des biens, telles que visées au paragraphe 2, points a) à d), ainsi que les opérations relatives à ces biens réalisées durant leur séjour sous suspension n'ont qu'un rôle subsidiaire, l'intérêt étant principalement porté sur la phase de la sortie des biens du régime.

En outre, les données relatives aux différentes opérations antérieures à la sortie ne sont pas nécessairement en possession de l'opérateur agréé. Le régime se fonde, pour son contrôle, sur les ressources existantes à l'intérieur du pays dans le chef de l'opérateur agréé, alors que les opérations se rapportant

aux biens placés sous le régime suspensif sont essentiellement l'affaire de leur propriétaire qui est susceptible de changer au cours de la période du placement.

Comme les propriétaires de biens seront dans la pratique plus souvent établis à l'étranger qu'au Luxembourg, le contrôle dans leur chef des opérations par l'Administration des douanes et accises n'est pas envisageable. Les opérations afférentes qui s'imputent à des entreprises identifiées à la TVA luxembourgeoise et concernées par des biens sous suspension seront appréhendées aux fins d'un éventuel contrôle administratif, par les services de l'Administration de l'enregistrement et des domaines dans le cadre de la vérification des déclarations à la TVA que ces entreprises devront souscrire.

La sécurisation proprement dite du régime s'opère dans le chef de l'opérateur agréé en ce qu'il intervient en cette qualité et, le cas échéant, en qualité de représentant fiscal. Les obligations de suivi documentaire lui imposées ont pour objet d'assurer que, lors de leur sortie du régime, les biens sous régime suspensif soient soumis au régime fiscal applicable en fonction de leur destination ultérieure.

La surveillance des douanes portera ainsi sur l'accomplissement par l'opérateur agréé des obligations de suivi et de contrôle lui imposées par la réglementation. C'est en ce sens qu'il y a lieu de comprendre les termes de „l'autorisation et la surveillance des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d)“.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat ne permettant pas une sécurisation suffisante de l'instrument de la suspension, la COFIBU a jugé opportun de maintenir le texte original du paragraphe 20, alinéa 1 et de rejeter par conséquent la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat relève le caractère superfétatoire des dispositions des alinéas 2 et 3 du paragraphe 20 avec celles de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet, notamment, la coopération interadministrative entre l'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines. La COFIBU a décidé de supprimer ces deux alinéas.

En ce qui concerne les propositions de modification de texte relatives à la forme, la COFIBU, en accord avec les auteurs du projet, peut se rallier aux modifications relatives au réagencement de la structure du texte ainsi qu'aux modifications relatives aux paragraphes 3 et 15. Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative au paragraphe 2, alinéa 2, la COFIBU renvoie à son commentaire sur le même sujet repris dans l'avis de la Chambre de Commerce.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat relative au paragraphe 1, la COFIBU, pour des raisons d'homogénéité des locutions d'introduction des différents régimes dérogatoires au régime général de la taxe et pour éviter toute discussion sur d'éventuelles différences de portée de celles-ci, a décidé de maintenir le texte initial de ce paragraphe et donc de rejeter la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

11. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er implémente un nouvel article 56sexies et une nouvelle annexe D dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA).

Ad paragraphe 1er

Le premier paragraphe prévoit l'introduction d'un nouveau régime particulier en matière de TVA portant sur la suspension du paiement de la taxe.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 implémente les différentes exonérations en rapport avec les opérations sur des biens sous régime suspensif. Comme la finalité de la suspension n'est que de différer le paiement de la taxe, les différentes exonérations ne présentent qu'un caractère provisoire.

Il est à relever que le caractère provisoire de l'exonération n'est que relatif:

- l'exonération est bien définitive dans le chef du fournisseur ou du prestataire de l'opération;
- la régularisation de l'exonération ne produit ses effets que dans le seul chef du redevable de la taxe à la sortie des biens du régime suspensif.

Néanmoins, sont rendues définitives, dans le chef de ce dernier, les exonérations portant sur les opérations antérieures à la réalisation, à l'intérieur du régime, d'une livraison dont la base d'imposition est censée incorporer le coût des opérations antérieures. La disposition afférente produit ses effets par cascade, chaque livraison à l'intérieur du régime ayant pour effet de rendre définitive l'exonération de la livraison antérieure et des prestations éventuelles subséquentes.

Ad paragraphe 3

Ce paragraphe renvoie quant à la définition des régimes suspensifs de droits d'entrée énumérés au paragraphe 2 à la réglementation douanière en vigueur.

Ad paragraphe 4

Ce paragraphe introduit en droit national le concept de l'entrepôt TVA et en définit la portée.

L'entrepôt TVA est destiné à couvrir exclusivement des marchandises dites communautaires au sens de la réglementation douanière, c'est-à-dire des marchandises de production communautaire ainsi que des marchandises produites en dehors de l'Union européenne et mises en libre pratique dans l'Union.

Ad paragraphe 5

Ce paragraphe détermine le moment où la suspension de la taxe prend fin et où la taxe devient due en régularisation des exonérations provisoires, ce moment étant celui de la sortie des biens du régime.

Ad paragraphe 6

Ce paragraphe a pour objet d'assurer que les sorties du régime particulier de biens transférés dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers et qui ne constituent pas des livraisons de biens constitutives d'un transfert du pouvoir de disposer soient traitées, en ce qui concerne le lieu d'imposition, la mise en œuvre des exonérations ainsi que les formalités déclaratives afférentes, conformément aux principes généraux régissant la TVA.

Ad paragraphe 7

Ce paragraphe détermine la personne qui redoit la taxe au Trésor public au titre de l'obligation de régularisation des opérations non définitivement exonérées à la sortie des biens du régime.

Il s'agit, en règle générale, de la personne qui dispose, au moment de la sortie, d'un titre de propriété sur les marchandises.

Dans la pratique, il s'agit soit de la personne ayant placé les biens sous le régime suspensif, soit, lorsque les biens ont fait l'objet d'une ou de plusieurs cessions à l'intérieur du régime, du dernier acquéreur des biens.

Cette disposition ne concerne pas les cas où une entreprise ayant placé des biens sous le régime suspensif ou ayant acquis de tels biens, les prélève, dans le cadre d'une livraison, pour les remettre à l'acheteur. D'une part, une telle livraison ne rentre pas dans le champ d'application d'une des exonérations prévues au paragraphe 2 et, d'autre part, a pour effet de rendre définitives les exonérations de toutes les opérations qui les précèdent. De par l'application du régime normal à de telles livraisons, il est assuré que la taxe soit perçue à la sortie du régime suspensif de manière à assurer une taxation adéquate, une régularisation au sens du paragraphe 5 n'étant ainsi pas nécessaire.

Ad paragraphe 8

Cette disposition règle le mode de calcul de la taxe régularisatrice. On procède à ce titre à la taxation rétroactive de l'ensemble des livraisons de biens et des prestations de services exonérées en application du paragraphe 2 et dont l'exonération est restée provisoire.

Ad paragraphe 9

En principe, les seules opérations exonérées de la taxe ouvrant droit à déduction de la taxe en amont sont celles dont l'exonération repose sur l'article 43 de la loi TVA qui prévoit des exonérations de nature essentiellement technique. Or, les exonérations instituées par le présent régime ne présentent par essence pas de caractère définitif, mais n'ont que pour effet de différer techniquement l'exigibilité de la taxe. L'assimilation de ces exonérations à celles prévues à l'article 43 de la loi TVA a pour effet de les neutraliser au regard du droit à déduction de la taxe.

Par ailleurs, les opérations réalisées sous un régime suspensif se situent, en règle générale, à un stade de la chaîne de production et de distribution largement en amont de la mise à la consommation finale. Comme le droit à la déduction de la taxe grevant les biens et services qui entrent dans la composition d'une opération imposable est un principe fondateur de la taxe, il incombe d'assurer aux opérateurs qui prélèvent dans un régime suspensif des biens aux fins de la réalisation d'opérations pleinement soumises à la taxe la récupération de la taxe dont ils sont redevables à la sortie des biens du régime. Tel est l'objet du second alinéa du paragraphe 9.

Ad paragraphe 10

La réalisation de livraisons est en principe taxable à l'endroit où se trouvent les biens au moment de la livraison et implique que l'auteur de la livraison soumette celle-ci à la TVA de l'Etat en question et partant y procède à son immatriculation.

Or, il est de l'objet même des régimes suspensifs de ne pas appréhender, dans le chef de leurs auteurs, les livraisons réalisées à l'intérieur du régime suspensif avec maintien de celui-ci.

Le paragraphe 10 prévoit ainsi une décharge générale, au profit d'opérateurs étrangers ne réalisant sur le sol national que de telles transactions, de l'accomplissement des obligations de déclaration et d'immatriculation se rapportant à ces livraisons.

Il est néanmoins à relever que cette décharge ne déroge pas à l'obligation d'émettre une facture en bonne et due forme, telle que définie au paragraphe 16.

Ad paragraphe 11

Pour les besoins de l'établissement de la taxe et du recouvrement de celle-ci, le paragraphe 11 renvoie aux règles existantes pour la liquidation de la taxe sur les importations de biens. Ainsi, la taxe relative au prélèvement de biens du régime suspensif effectué par un opérateur identifié à la taxe luxembourgeoise s'établit dans le cadre des obligations déclaratives auxquelles celui-ci est soumis, aucun paiement n'étant à opérer auprès de l'Administration des douanes et accises à la sortie des biens du régime.

Ad paragraphe 12

Le paragraphe 12 a trait aux modalités d'agrément des personnes sollicitant l'agrément pour la mise en œuvre du régime suspensif de taxe dans les endroits visés au paragraphe 2.

Ad paragraphe 13

Le paragraphe 13 met en place des obligations de déclaration spécifiques au régime, largement empruntées des réglementations douanière et accisienne.

Ad paragraphe 14

Le paragraphe 14 a trait à la responsabilité pesant sur l'opérateur agréé en raison de biens prélevés du régime suspensif par des personnes autres que l'opérateur agréé, respectivement par des personnes autres que celles ayant placé les biens sous le régime.

Il est à noter que la libération des biens à retirer peut subsidiairement s'effectuer, par référence à la réglementation à laquelle renvoie le paragraphe 11, sur preuve du paiement auprès de l'Administration des douanes et accises de la taxe due.

Ad paragraphe 15

En principe l'introduction de marchandises en provenance d'autres Etats membres dans le régime suspensif ainsi que leur prélèvement de ce régime présuppose que les opérateurs soient en possession d'un numéro d'identification TVA luxembourgeois.

L'objectif du régime projeté ne saurait cependant pas être d'obliger tout opérateur étranger réalisant de telles opérations à procéder à son identification à la TVA luxembourgeoise, étant donné qu'une telle obligation réduirait l'intérêt du régime pour les opérateurs et affecterait l'efficacité de la gestion du régime par les autorités publiques compétentes.

Le paragraphe 15 dispose ainsi que tout opérateur agréé peut se substituer, en tant que représentant fiscal, aux opérateurs étrangers disposant de biens sous suspension en ce qui concerne l'accomplissement des obligations afférentes auxdits biens.

Le mécanisme de la représentation fiscale en matière de régime suspensif de TVA est largement calqué sur celui prévu à l'article 66bis auquel il est renvoyé pour nombre de questions. Néanmoins, il s'agira de deux types de régime de représentation fiscale distincts ayant chacun son domaine d'application propre, le représentant fiscal visé à l'article 66bis ne pouvant prendre en charge sous son numéro d'identification spécifique des opérations réalisées sous régime suspensif de TVA et vice-versa. Ainsi les opérateurs agréés concernés doivent se faire attribuer un numéro d'identification spécifique d'une série distincte.

Pour le bon fonctionnement du régime, les différentes opérations d'entrée et de sortie du régime doivent s'opérer sous le couvert de ce numéro.

Ad paragraphe 16

Afin d'assurer que les différentes opérations puissent être adéquatement repérées, le paragraphe 16 prévoit des mentions additionnelles à inscrire sur les factures à émettre en exonération de la taxe en application du paragraphe 2. Ainsi, outre les mentions courantes énumérées à l'article 62, paragraphe 3, de la loi TVA, la facture correspondante doit également contenir les coordonnées de l'opérateur agréé ainsi que le numéro de l'agrément.

Ad paragraphe 17

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du régime suspensif, l'autorité compétente peut exiger de l'opérateur agréé la mise en place de toutes mesures de surveillance et de sécurisation jugées nécessaires.

Ad paragraphe 18

Le paragraphe 18 prévoit, dans l'intérêt d'une appréhension aussi rationnelle que possible des opérations réalisées dans le cadre du régime suspensif de TVA, que toutes les informations à fournir en application dudit régime sont à transmettre par voie électronique sous un format prédéfini.

Ad paragraphe 19

Comme le régime suspensif en matière de TVA résulte d'un emprunt aux régimes afférents en matière douanière et accisienne, il est renvoyé, pour tout ce qui n'est pas réglé par l'article 56sexies projeté, à la réglementation appliquée dans ces domaines.

Ad paragraphe 20

L'Administration des douanes et accises est investie d'une compétence générale pour connaître de la gestion et de la surveillance du régime suspensif de TVA. L'Administration de l'enregistrement et des domaines se voit attribuer une fonction essentiellement consultative, sans préjudice du droit de pouvoir instruire de sa propre initiative des dossiers individuels.

Ad paragraphe 21

Les modalités d'exécution des dispositions du présent article peuvent être précisées au moyen d'un règlement grand-ducal.

Ad article 2

L'article 2 a pour objet de rendre applicables les amendes prévues à l'article 77, paragraphe 1er, de la loi TVA en cas d'inobservation des obligations découlant du nouvel article 56sexies.

Ad article 3 (nouvel article 4)

L'article 3 est destiné à fixer l'entrée en vigueur de la loi projetée.

Le Conseil d'Etat relève que le projet ne prévoit pas de date de mise en vigueur de la loi et donne son aval à toute entrée en vigueur postérieure à sa publication, afin de permettre aux opérateurs concernés, et en particulier aux exploitants d'entrepôts fiscaux relevant d'office du régime d'entrepôt TVA, de s'adapter à la nouvelle donne.

Il est ainsi proposé de fixer la date d'entrée en vigueur au 1er jour du 1er mois qui suit sa publication au Mémorial.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES
FINANCES ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI

**complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Art. 1er. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée par un article 56sexies ayant la teneur suivante:

„**Art. 56sexies.** 1. Le présent article, qui déroge pour autant que de besoin aux autres dispositions de la présente loi, introduit un régime particulier suspensif de TVA.

2. Sont exonérées de la taxe, à condition de ne pas viser à une utilisation ou à une consommation finales:

- a) les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être conduits en douane et placés, le cas échéant, en dépôt temporaire;
- b) les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés dans une zone franche ou un entrepôt franc;
- c) les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement actif;
- d) les livraisons, acquisitions intracommunautaires et importations de biens tels que visés au paragraphe 4, destinés à être placés sous un régime d'entrepôt TVA;
- e) les prestations de services afférentes aux livraisons de biens visées aux points a) à d);
- f) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans les endroits visés aux points a) à d) avec maintien d'une des situations y visées.

Les exonérations visées à l'alinéa 1er sont provisoires en ce sens qu'elles sont à régulariser lors de la sortie du régime suspensif. Deviennent cependant définitives, lors d'une livraison de biens dont la base d'imposition se détermine en vertu de l'article 28 point a) et effectuée dans un des endroits visés aux points a) à d), les exonérations de toutes les opérations ayant précédé cette livraison.

3. Les termes „douanes“, „dépôt temporaire“, „régime d'entrepôt douanier“ et „régime de perfectionnement actif“ s'entendent dans le sens de la législation douanière.

4. L'entrepôt TVA visé au paragraphe 2, point d), est un entrepôt autre que douanier. Il s'agit d'un endroit situé à l'intérieur du pays, agréé par l'autorité compétente aux fins du présent régime particulier suspensif de TVA.

Les biens soumis à accises placés dans un entrepôt fiscal au sens de la réglementation relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises sont réputés être sous le régime de l'entrepôt TVA.

Peuvent être placés sous le régime d'entrepôt TVA:

- les biens énumérés à l'annexe D de la présente loi, qui ne sont pas destinés à être livrés au stade du commerce de détail;
- les biens destinés à des comptoirs de ventes hors taxes, pour les besoins des livraisons de biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur se rendant dans un territoire tiers ou un pays tiers, par un déplacement aérien, et qui sont exonérées conformément à l'article 43, paragraphe 1, point b).

Est visé par „comptoir de ventes hors taxes“ tout établissement situé dans la salle d'embarquement d'un aéroport offrant des vols à destination ou assurant l'embarquement des voyageurs à destination de pays ou territoires tiers;

- les biens destinés à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent pour des voyageurs à bord d'un avion, au cours d'un déplacement aérien dont le lieu d'arrivée est situé en dehors de la Communauté;
- les biens destinés à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent en exonération de la TVA conformément à l'article 43, paragraphe 1, point k);
- les biens placés dans un endroit couvert d'une autorisation d'ouverture d'un régime suspensif d'entrepôt douanier et relevant de la même catégorie de biens que les biens non communautaires y autorisés.

5. La sortie des biens des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) déclenche la régularisation des exonérations restées provisoires en vertu du paragraphe 2.

6. Pour les besoins de la détermination du lieu d'imposition, de l'application d'une exonération de la taxe et des formalités déclaratives afférentes se rapportant à la sortie des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) et déclenchant la régularisation au sens du paragraphe 5, cette sortie est assimilée à une livraison de biens soumise au régime commun de TVA:

- a) lorsque, si elle avait eu lieu en l'absence du régime particulier suspensif de TVA, elle aurait constitué une livraison de biens au sens de l'article 12, point g);
- b) lorsqu'elle porte sur un bien transféré à destination d'un Etat ou territoire tiers et dont la livraison effectuée par respectivement à la personne effectuant le transfert bénéficierait de l'exonération dans les conditions prévues par l'article 43, paragraphe 1, point a) respectivement point b).

7. Le redevable de la TVA due en régularisation des exonérations provisoires est la personne qui fait sortir les biens des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d).

8. Sous réserve de l'application d'une exonération prévue par une autre disposition de la présente loi, le montant de la TVA due correspond au montant de la taxe qui aurait été due si chacune des opérations provisoirement exonérées en vertu du présent article avait été taxée, auquel montant s'ajoute, le cas échéant, la TVA due sur les droits d'entrée et les droits d'accises dus à la sortie concomitante des régimes douaniers et accisiens, calculée comme si lesdits droits faisaient partie de la rémunération d'une livraison de biens soumis à ces droits.

Faute de documents probants établissant le montant de la taxe ainsi due, celle-ci est à liquider à raison de la valeur normale du bien au moment de sa sortie du régime ou, en cas de sortie d'un régime suspensif douanier, à concurrence de la base d'imposition à l'importation.

Jusqu'à preuve du contraire, les biens manquants sont supposés être sortis des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d).

9. Pour les besoins du droit à déduction de la taxe, les opérations exonérées en application du paragraphe 2 sont considérées comme exonérées en application de l'article 43.

Dans la mesure où les biens sortis du régime suspensif sont utilisés pour les besoins de l'entreprise et sous réserve d'autres dispositions prévues dans la présente loi en matière de droit à déduction, l'assujetti qui fait sortir les biens du régime suspensif est autorisé à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée ou déclarée en tant que redevable de la taxe au sens du paragraphe 7.

Le droit à déduction prend naissance au moment où, conformément aux dispositions du paragraphe 5, est déclenchée la régularisation des exonérations restées provisoires.

10. Les assujettis n'effectuant que des livraisons de biens telles que visées au paragraphe 2, point f) sont dispensés de s'identifier à la TVA ainsi que des obligations déclaratives y relatives.

11. La liquidation de la taxe s'opère suivant les règles et procédures en vigueur pour la déclaration et le paiement de la taxe sur les importations de biens.

12. La mise en œuvre du régime particulier suspensif de TVA dans les endroits visés au paragraphe 2, points a) à d) se fait sous la responsabilité d'opérateurs agréés à cette fin.

Tout opérateur qui sollicite un agrément relativement à un régime d'entrepôt TVA doit être établi à l'intérieur du pays et être identifié à la TVA luxembourgeoise. L'agrément n'est accordé que si les autorités compétentes peuvent assurer la surveillance et la gestion du dossier sans devoir mettre

en place un dispositif administratif disproportionné par rapport à l'apport économique direct et indirect de la ou des entreprises bénéficiant du régime de suspension de la TVA en termes de valeur ajoutée, en termes de création d'emplois et en termes de recettes fiscales.

Sont d'office considérés comme opérateurs agréés les opérateurs responsables d'entrepôts fiscaux visés au paragraphe 4, alinéa 2.

L'agrément est retiré en cas de non-respect des obligations en matière de TVA, en cas d'inactivité prolongée et en cas de retrait du régime suspensif en matière de droits de douane ou d'accises.

L'opérateur agréé informe spontanément les autorités compétentes de tout élément survenu après l'octroi de cet agrément qui est susceptible d'avoir une incidence sur le maintien ou le contenu de l'agrément.

13. Toute entrée et sortie d'un bien d'un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) doit faire l'objet, par l'opérateur agréé, d'une déclaration.

Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser l'opérateur agréé à déclarer les entrées et sorties réalisées sur une base périodique.

Tout opérateur agréé est tenu de tenir une comptabilité-matières telle que prévue par les réglementations douanière et accisienne.

Il doit tenir un registre de l'ensemble des prestations de services se rapportant à la conservation et la valorisation des biens pendant toute la durée de leur séjour sous le régime suspensif jusqu'au moment de leur sortie inclusivement.

L'agrément peut être soumis à la condition que d'autres écritures nécessaires à la sécurisation du régime et à l'établissement de la taxe à l'issue du régime doivent être tenues.

Les différentes écritures sont à tenir sous une forme électronique garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité de toutes les données saisies.

14. Au cas où des biens sont sortis d'un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) du chef d'une personne autre que l'opérateur agréé, cette sortie est valablement effectuée si la personne qui fait sortir les biens du régime particulier suspensif de TVA a communiqué à l'opérateur agréé son numéro d'identification TVA luxembourgeois.

En outre, au cas où la sortie s'effectue dans le chef d'une personne autre que celle ayant placé les biens sous un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d), la personne qui fait sortir les biens du régime particulier suspensif de TVA est tenue de remettre à l'opérateur agréé une copie de la facture relative à la livraison par laquelle elle est entrée en possession du bien.

Lorsque les prédites conditions ne sont pas remplies, l'opérateur agréé est solidairement tenu au paiement de la TVA.

15. Au cas où des biens sont placés dans un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) par des personnes tierces non établies et non identifiées à la TVA à l'intérieur du pays ou qu'ils en sont prélevés par de telles personnes, l'opérateur agréé a la faculté de se substituer auxdites personnes en ce qui concerne l'accomplissement des obligations relatives auxdits biens en matière de TVA.

Les assujettis non établis à l'intérieur du pays ainsi représentés par l'opérateur agréé sont dispensés des formalités d'immatriculation et de déclaration à la TVA.

L'opérateur agréé est tenu de fournir un cautionnement d'après les formes prévues en matière douanière et dont le montant s'établit selon les règles prévues par l'article 66bis, paragraphe 4, de la présente loi.

Sont applicables les dispositions prévues aux points a) à e) du paragraphe 5 de l'article 66bis à l'égard du représentant fiscal y visé.

Toute acquisition intracommunautaire de biens à placer, dans le chef de personnes non identifiées à la TVA à l'intérieur du pays, dans un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d), est à opérer au nom et sous le numéro d'identification spécial du représentant fiscal.

Il en est de même en ce qui concerne les importations de biens à placer, dans le chef de personnes non identifiées à la TVA à l'intérieur du pays, sous un régime d'entrepôt TVA.

16. Outre les mentions prévues à l'article 62, paragraphe 3, toute facture émise en exonération de la taxe en application du paragraphe 2 doit mentionner le numéro de l'agrément et le nom de l'opérateur agréé.

17. A la requête de l'autorité compétente, l'opérateur agréé met en place les mesures de surveillance et de sécurisation que ladite autorité juge nécessaires.

18. Les obligations notificatives prévues au paragraphe 13 ainsi que les autres obligations déclaratives découlant de la mise en œuvre du présent régime particulier suspensif de TVA sont à exécuter par transmission électronique moyennant un procédé autorisé par l'autorité compétente et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu.

19. Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'attribution d'un agrément d'opérateur agréé ainsi que la gestion et la surveillance des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) s'effectuent dans les conditions et modalités prévues par les réglementations douanière et accisienne.

20. L'Administration des douanes et accises est compétente pour connaître de toutes questions relatives à l'autorisation et la surveillance des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d).

21. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de mise en œuvre du présent régime particulier suspensif de TVA."

Art. 2. A l'article 77, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le terme „56sexies,“ est inséré entre les termes „56ter,“ et „61“.

Art. 3. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée par une annexe D ayant la teneur suivante:

ANNEXE D

Catégories de biens éligibles à faire l'objet d'un entrepôt TVA au sens de l'article 56sexies, paragraphe 4, alinéa 3, premier tiret

	<i>Code NC</i>	<i>Désignation des biens</i>
1)	0701	Pommes de terre
2)	0711 20	Olives
3)	0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou
4)	0802	Autres fruits à coques
5)	0901 11 00 0901 12 00	Café, non torréfié
6)	0902	Thé
7)	1001 à 1005 1007 à 1008	Céréales
8)	1006	Riz brut
9)	1201 à 1207	Graines, fruits oléagineux et semences (y compris les graines de soja)
10)	1507 à 1515	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, brutes, raffinées, mais non chimiquement modifiées
11)	1701 11 1701 12	Sucre brut

	<i>Code NC</i>	<i>Désignation des biens</i>
12)	1801	Cacao, en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
13)	2709	Huiles minérales (contient le propane et le butane; contient également les huiles brutes de pétrole)
	2710	
	2711 12	
	2711 13	
14)	chapitres 28 et 29	Produits chimiques en vrac
15)	4001	Caoutchouc, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes
	4002	
16)	5101	Laine
17)	7106	Argent
18)	7110 11 00	Platine (Palladium, Rhodium)
	7110 21 00	
	7110 31 00	
19)	7402	Cuivre
	7403	
	7405	
	7408	
20)	7502	Nickel
21)	7601	Aluminium
22)	7801	Plomb
23)	7901	Zinc
24)	8001	Etain
25)	ex 8112 92	Indium
	ex 8112 99	

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 8 juillet 2011

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Michel WOLTER

